

ARRETE N°2026-T-037**Du 16 février 2026****Portant****Prolongation d'interdiction d'utilisation du terrain de rugby du complexe sportif François Cros****Le Maire de FENOUILLET ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement ;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 432-1 et R432-2 définissant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2121-9 et R 2122-7 ;

Considérant les conditions météorologiques, le terrain de rugby du complexe François Cros reste toujours impraticable et nécessite un temps de séchage pour être de nouveau en service et accessible.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'interdiction d'utilisation du terrain de rugby du complexe sportif François Cros qui avait pris effet le mardi 20 janvier à 8h00 est **prolongée jusqu'au dimanche 01 Mars à minuit.**

ARTICLE 2 : En fonction de la météo et des conditions du terrain, la mairie pourra décider de rouvrir l'accès avant la date énoncée.

ARTICLE 3 : *Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utile.*

Toute infraction aux présentes dispositions qui serait constatée, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en Mairie et sur site

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 16 février 2026.



Le Maire,
Thierry DUHAMEL